

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Chicoutimi
Localité : Saguenay
N° de dossier judiciaire : 150-32-702669-256

Date : 20 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Thierry Bouchard-Vincent

Guy Boivin

c.

Pierre Caron

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

1) Le demandeur réclame l'annulation de la vente d'un bateau usagé, qu'il a acquis auprès du défendeur le 26 juin 2025, puis la remise en état des parties par la restitution du bateau au vendeur et la restitution du prix de vente, plus les frais de justice.

2. Historique de la procédure

- 2) Le 16 juillet 2025, le demandeur introduit sa demande introductive d'instance à la division des petites créances de la Cour du Québec.

3) Le 13 novembre 2025, le défendeur conteste la demande.

4) Le 14 mai 2026, la demande est déferée en arbitrage suivant l'échec du processus de médiation prévu au Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances.

5) Le 15 juin 2026, dans le cadre d'une conférence préparatoire à l'arbitrage, les parties confirment leur volonté de soumettre le litige à l'arbitrage, étant informées que la sentence à rendre par l'arbitre est finale et lie les parties.

- 6) Le 29 juin 2026, les parties participent à l'audience d'arbitrage par visioconférence.

II. LES FAITS

- 7) Au mois de juin 2025, le demandeur met en vente son bateau usagé sur la plateforme Marketplace. Il s'agit d'un modèle Thundercraft datant de 1988.
- 8) Dans les jours qui suivent, les parties communiquent par téléphone et conviennent de planifier une visite le 26 juin 2025 pour que le demandeur procède à l'inspection et, s'il y a lieu, à l'achat du bateau.
- 9) Il importe de souligner que le demandeur est lui-même mécanicien et qu'il détient des certifications valides.
- 10) La veille de la visite, soit le 25 juin 2025, le mécanicien à la retraite Ghislain Boily, ami de longue date du défendeur, procède à la « mise en marche » et à une inspection du bateau avant la vente. Lors de l'arbitrage, ce témoin ordinaire confirme qu'il a procédé annuellement à la « mise en marche » du moteur et à l'entretien général du bateau avant sa mise à l'eau. La « mise en marche » consiste essentiellement à faire tourner le moteur, à changer l'huile, puis à résoudre de petits problèmes électriques. M. Boily n'a jamais, lui-même fait usage du bateau sur l'eau.
- 11) En ce qui a trait aux compresseurs et à la puissance du moteur. M. Boily indique en audience que lorsqu'il a inspecté les compresseurs en faisant la « mise en marche » du moteur, il a lui-même constaté que la compression des pistons sur le bateau du demandeur était passable et « pas à 100 % ».
- 12) Le 26 juin 2025, le demandeur se rend chez le demandeur inspecter le bateau. Ils montent ensemble dans le bateau et font tourner le moteur pendant plusieurs minutes.
- 13) Le demandeur ne demande pas de mettre le bateau à l'eau, puis il n'en fait pas l'essai sur l'eau. Les témoignages reçus en arbitrage conduisent pourtant l'arbitre à conclure qu'un plan d'eau se trouve tout près, que le demandeur en est informé, puis que la mise à l'eau pouvait être réalisée à 200 ou 300 pieds de la résidence du défendeur.
- 14) En audience, le demandeur affirme qu'il n'a pas demandé de réaliser un essai sur l'eau puisqu'il était satisfait des motifs évoqués par le défendeur expliquant son choix de mettre le véhicule en vente, soit le fait qu'il était atteint d'un cancer et le fait qu'il avait acheté un nouveau bateau.
- 15) Avant la vente, aucune problématique liée au moteur ni à l'étanchéité du bateau n'est déclarée par le vendeur.
- 16) Le demandeur admet cependant que le vendeur a signalé, avant la vente, qu'une réparation avait été effectuée suivant un accident. Le demandeur indique plus particulièrement en arbitrage qu'il était informé que cette réparation donnait suite à une collision avec des roches à l'arrière du bateau.
- 17) Le défendeur confirme par ailleurs qu'aucune problématique liée au moteur n'était connue de sa part avant la vente ni n'a été déclarée au demandeur. La dernière fois que le défendeur a utilisé le bateau à l'automne 2024, le moteur pouvait soutenir un rythme de croisière normal 40 miles par heure. Ce témoignage du défendeur est crédible et non contredit.
- 18) En arbitrage, les parties attestent qu'elles n'ont eu aucune discussion ou négociation au sujet de la garantie légale ou de la responsabilité respective des parties en cas de vice caché constaté après la vente.
- 19) Suivant son inspection visuelle sommaire, le demandeur confirme sa volonté de procéder à l'achat du bateau le jour même. Il rédige lui-même un billet en deux

exemplaires (P-1), lequel est signé par les parties et indique ce qui suit : « Reçu de Guy Boivin pour achat bateau Thundercraft 1998 10 D 69574 / vendu tel quel / la somme 3 000 \$ ».

20) Ce reçu (P-1) constitue un contrat de vente écrit au sens de la loi.

21) La somme convenue de 3 000 \$ est payée en argent comptant le jour même, puis le demandeur prend aussitôt possession du bateau.

22) Le lendemain, soit le 27 juin 2025, le demandeur se rend sur un lac faire usage du bateau. Le moteur démarre. Il circule sur le lac pendant quinze à vingt minutes avant de ramarrer le bateau au quai. Le demandeur rentre au quai parce qu'il constate, suivant son témoignage, que le moteur manque de puissance et ne fonctionne pas.

23) Une fois arrivé au quai, le demandeur allègue également qu'il s'aperçoit que l'arrière du bateau prend l'eau.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

24) Au soutien de sa demande d'annuler la vente, le demandeur allègue que le bateau acheté est affecté de deux vices cachés, à savoir (1) une défectuosité du moteur ou des compresseur et (2) un défaut d'étanchéité faisant en sorte que l'arrière du bateau prend l'eau.

25) Ainsi, le demandeur soutient que l'état du bateau ne permet pas un usage normal et qu'il n'aurait jamais acheté le bateau dans cet état.

26) Le défendeur, quant à lui, nie l'existence des vices ou défectuosités allégués par le demandeur.

27) À titre subsidiaire, le défendeur fait aussi valoir que les vices allégués ne peuvent être considérés de vices cachés puisque le demandeur ne s'est pas comporté en acheteur diligent et a choisi d'acheter le bateau « tel quel » et sans réaliser préalablement un essai sur l'eau.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

28) Les questions de faits et de droit en litige sont les suivantes :

a) La mention « vendu tel quel » sur le contrat de vente constitue-t-elle une exonération de la garantie légale prévue à l'article 1716 du Code civil du Québec (C.c.Q.) ?

b) Suivant la prépondérance de la preuve soumise à l'arbitre, le bien était-il affecté d'un vice au moment de la vente ?

c) Le cas échéant, s'agissait-il d'un vice caché ou apparent ?

d) Si le bien était affecté d'un vice caché, le demandeur a-t-il droit à l'annulation de la vente et à la remise en état des parties ?

V. LE DROIT APPLICABLE

29) Comme le prévoit l'article 1726 C.c.Q., le bien vendu doit être exempt de vices cachés au moment de la vente. Cet article prévoit les conditions d'exercice du recours fondé sur la garantie de qualité :

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont,

lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

VI. ANALYSE

a) Les parties n'ont pas écarté la garantie légale

30) La mention « vendu tel quel » sur le contrat de vente (P-1) ne constitue pas une exonération de la garantie légale.

31) Plusieurs décisions de la Division des petites créances traitent de la signification de l'expression « vendu tel quel » ou d'expressions analogues dans un contrat de vente. Les tribunaux sont généralement d'avis que cela ne suffit pas à exclure la garantie de qualité.

32) Plusieurs décisions réfèrent plus précisément à l'ouvrage de l'auteur, Jeffrey Edwards, lequel traite des clauses d'exclusions de la garantie légale en ces termes :

« Les tribunaux ont décidé que la clause d'acceptation du bien dans l'état où il se trouve n'exclut pas la garantie. Le même sort est réservé à la clause selon laquelle l'acheteur accepte le bien "tel que vu et examiné" ou "après l'avoir vu et visité". (...) Les déclarations de ce genre sont généralement des clauses de style qui ne possèdent ni la clarté ni la spécificité requise pour opérer l'exclusion. De fait, des déclarations semblables cohabitent même dans certains cas avec des clauses énonçant que la vente est conclue "avec garantie". » (Voir les décisions : Bompaka c. Langevin, 2025 QCCQ 5230; Côté c. Lacasse, 2015 QCCQ 6243; Rioux c. Lafferty, 2025 QCCQ 2804, Bruneau c. Lahos, 2019 QCCQ 2125).

33) Conséquemment, la garantie prévue à l'article 1726 C.c.Q trouve application et le défendeur et le bateau vendu devait être exempt de vices cachés au moment de la vente.

b) Un seul vice est démontré au moment de la vente : la défectuosité des compresseurs

34) Tout d'abord, le soussigné conclut que le demandeur n'a pas surmonté son fardeau de prouver par prépondérance que le bateau n'était pas étanche ou prenait l'eau en raison d'un bris ou d'une défectuosité au moment de la vente.

35) La demande introductive d'instance fait uniquement mention d'une défectuosité du moteur et n'inclut aucune allégation suivant laquelle le bateau ne serait pas étanche.

36) Cette problématique d'étanchéité est évoquée pour la première fois par le demandeur lors de l'audience d'arbitrage, puis n'est supportée par aucun autre élément de preuve ni témoignage.

37) Les témoignages des parties au sujet de cette problématique d'étanchéité sont par ailleurs contradictoires et ne permettent pas de cerner l'ampleur de la problématique s'il y a lieu, ni sa cause, ni s'il s'agit d'un problème irrémédiable ou circonstanciel.

38) Conséquemment, le vice allégué en lien avec l'étanchéité du pied de moteur du bateau ou le fait que le bateau aurait pris l'eau n'est pas prouvé par prépondérance.

39) En revanche, le demandeur a surmonté son fardeau de prouver que le bateau acheté était affecté d'un vice au moment de la vente, à savoir la faible puissance du moteur et la sous-performance des compresseurs.

40) L'existence de ce vice est corroborée par les mesures prises par le demandeur (P-2), puis surtout par le témoignage du mécanicien Ghislain Boily, ami du défendeur et responsable de l'entretien annuel du bateau. M. Boily confirme en effet que la compression des pistons sur le bateau était passable et « pas à 100 % ».

c) La défectuosité des compresseurs était toutefois apparente (et non pas cachée) au moment de la vente

41) La Loi impose que le défendeur délivre au demandeur un bateau exempt de vices cachés au moment de la vente. Le vendeur, en l'occurrence le défendeur, n'est cependant pas responsable des vices apparents au moment de la vente.

42) Il importe donc de se demander si le défaut avéré, à savoir la défectuosité des compresseurs ou la faible puissance du moteur, constitue un vice caché ou apparent.

43) Pour qu'un défaut constitue un « vice caché » au sens de la loi, il doit être invisible ou non perceptible malgré un examen raisonnable que ferait un acheteur prudent et diligent dans les mêmes circonstances, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'examen d'un expert.

44) À l'inverse, le « vice apparent » est celui que l'acheteur a décelé ou qu'il aurait pu déceler au moment de la vente en raison de ses connaissances. Cette exigence impose donc à l'acheteur une obligation de se renseigner en procédant à un examen raisonnable du bien. Dans tous les cas, le test consiste à se demander si un acheteur raisonnable placé dans les mêmes circonstances aurait pu déceler le vice au moment de la vente.

45) Le caractère caché ou apparent du vice s'apprécie selon une norme objective, c'est-à-dire en évaluant l'examen fait par l'acheteur en fonction de celui qu'aurait fait un acheteur prudent et diligent de même compétence. Autrement dit, on ne s'interroge pas simplement sur l'ignorance du vice; on cherchera aussi à déterminer si un acheteur raisonnable placé dans les mêmes circonstances aurait constaté le vice. (Rioux c. Lafferty, 2025 QCCQ 2804, par. 32)

46) Finalement, il faut ajouter que les tribunaux prennent en compte la compétence professionnelle ou technique de l'acheteur dans le domaine ; ainsi l'acheteur expert (comme un mécanicien), devra détecter des indices de vice qui n'ont pas de signification pour un profane. Cette importante nuance introduit un facteur d'ordre subjectif rendant plus exigeant l'examen qui doit être effectué par un acheteur expert tel qu'un mécanicien. Les acheteurs ne se trouvent pas tous sur un pied d'égalité; car plus grande sont la compétence et l'expérience de l'acheteur, plus lourd est son devoir d'examiner le bien; (Rioux c. Lafferty, 2025 QCCQ 2804, par. 33).

47) En l'occurrence, le demandeur est un mécanicien. Il détient donc a priori une expertise qui lui permettrait d'évaluer avant l'achat l'usure du moteur et la défectuosité des compresseurs, et ce, en procédant à une inspection ou à des vérifications faciles et simples. Le demandeur admet d'ailleurs avoir lui-même procédé à de telles vérifications après la vente.

48) Surtout, le demandeur a choisi librement d'acheter le bateau tel quel le 26 juin 2025 et sans procéder à un essai sur l'eau. Un tel essai lui a pourtant été offert, puis était possible et facile à réaliser. Or, il ne fait pas de doute qu'un essai sur l'eau aurait permis au demandeur de constater immédiatement le vice associé à la faible puissance du moteur. C'est d'ailleurs au terme d'une seule sortie d'une quinzaine de minutes le lendemain de l'achat que le demandeur a constaté le défaut du moteur.

49) Conséquemment, un acheteur prudent et diligent placé dans la même situation que le demandeur, plus particulièrement considérant ses compétences en mécanique, aurait réalisé un examen minimal du moteur ou aurait procédé à un essai sur l'eau, ce qui aurait

52) Finalement, considérant l'absence de vice caché, il n'y a pas lieu de déterminer si le demandeur a droit à l'annulation de la vente.